



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 12 SEP. 2019

Direction de la citoyenneté et de
l'immigration

Le préfet de la Haute-Savoie

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

à

Références : Référendum d'initiative partagée

Madame et messieurs les maires
du département de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

pref-elections@haute-savoie.gouv.fr

*Copie pour information
à madame et messieurs les sous-préfets
d'arrondissement,
à madame et messieurs les maires de la
commune la plus peuplée de chaque canton*

Objet : Mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris

P.J. :

- arrêté préfectoral du 7 juin 2019 précisant la commune la plus peuplée de chaque canton ;
- modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier ;
- rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée ;
- spécifications relatives aux bornes d'accès à internet.

En application de la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris a été ouverte par décret du Premier ministre du 11 juin 2019, publié au Journal officiel du 12 juin suivant. La période de recueil des soutiens à la proposition de loi référendaire est ouverte pour une période de neuf mois à compter du 13 juin 2019. Sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le ministère de l'intérieur a la responsabilité de mettre en place le dispositif de soutien des électeurs.

Le recueil de ces soutiens est une obligation pour la commune la plus peuplée de chaque canton dont vous trouverez la liste dans l'arrêté préfectoral ci-joint. ***Les autres communes sont libres de proposer ce service, mais dans le respect de certaines conditions.*** Pour les communes qui seraient intéressées par la mise en place d'un dispositif de recueil des soutiens, la présente circulaire en précise les conditions.

1. Les électeurs peuvent déposer leurs soutiens aux propositions de loi référendaires selon deux modalités

Conformément à l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, « *ce soutien est recueilli sous forme électronique* », sur le site internet hébergé par le ministère de l'intérieur : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>

Deux modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur ce site, sont prévues par la loi.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

D'une part, outre le fait que l'électeur peut déposer son soutien directement sur le site précité par ses propres moyens, il peut procéder par l'intermédiaire de bornes d'accès à internet situées dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou dans une des communes volontaires. Par « *bornes informatiques* », il faut entendre des ordinateurs reliés à internet. Des spécifications figurent en annexe de la présente circulaire. Ces ordinateurs doivent suffire, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le recueil des soutiens sur les bornes informatiques se fait selon les mêmes modalités : l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale. Ces données à saisir sont fixées par le 1° du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié, relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution* ».

D'autre part, l'électeur peut aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, « *faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat* ».

Le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution* » fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Les collectivités volontaires sont libres de ne mettre à la disposition des électeurs que l'une des deux modalités de recueil des soutiens.

Les communes intéressées doivent me faire connaître quel service elles entendent mettre à disposition des électeurs (borne d'accès à internet ou/et enregistrement des soutiens par un agent territorial) dans le cadre de ce référendum d'initiative partagée afin que je puisse en informer le ministère de l'intérieur et porter cette information à la connaissance des citoyens par l'intermédiaire du site internet de la préfecture.

2. Conditions pour recueillir les soutiens déposés par les électeurs en format papier

Si votre collectivité est volontaire notamment pour recueillir les soutiens déposés par les électeurs en format papier, elle doit respecter les conditions suivantes.

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, en vue de soutenir une proposition de loi référendaire, les électeurs peuvent « *faire enregistrer électroniquement [leur] soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat* » (article 6). Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.

Ces soutiens en format papier doivent ensuite être enregistrés sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> par vos agents selon les modalités précisées au 2.1.

La loi organique ne prévoit pas, en revanche, que les éventuelles réclamations et recours puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, ils doivent être enregistrés par les électeurs directement sur le même site.

2.1. Les soutiens déposés en format papier doivent être enregistrés par les agents de la commune sur le site internet du ministère de l'intérieur, dans un espace spécifique

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 susvisé précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier. Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. (cf. annexe). Les formulaires papier seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes soit par vos services.

Le modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport. Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans.

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire ses nom, prénoms et qualité et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien <https://institutedreferendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. *Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part, auprès des services de la préfecture, selon les modalités précisées au point 2.2 de la présente circulaire.*

Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

2.2. La préfecture attribue les identifiants et mots de passe d'accès à l'application informatique à la mairie de la commune la plus peuplée de chaque canton

Pour enregistrer dans l'application « Référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs sur le site internet du ministère de l'intérieur, les agents des mairies doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels prévus à cet effet.

Ces identifiants et mots de passe peuvent être obtenus sur demande de votre part adressée à la préfecture, par voie électronique (pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr). Cette demande doit préciser votre adresse électronique et inclure votre signature.

Chaque mairie peut demander un identifiant et un mot de passe pour un nombre maximal de cinq agents. La demande doit obligatoirement comporter pour chaque agent les informations suivantes :

- Nom de la mairie ;
- Nom et prénom de l'agent ;
- Fonction de l'agent.

Les services de la préfecture saisissent ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer le(s) compte(s) correspondant(s). En outre, ils attribuent à chaque agent un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »). Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique crée un mot de passe.

La préfecture vous adresse ensuite l'identifiant et le mot de passe attribués à chacun des agents, par courriel envoyé à votre adresse électronique.

Il relève de votre responsabilité de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

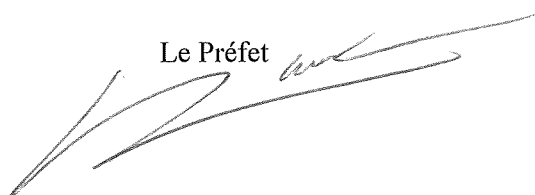
En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe en écrivant par voie électronique à la préfecture (pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr). De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, la préfecture confirmera par voie électronique la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression. Vous pourrez demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq au sein de votre entité.

3. La préfecture peut répondre à vos questions relatives au référendum d'initiative partagée

Vous pouvez adresser à la préfecture (pref-initiative-partagee@haute-savoie.gouv.fr) toute question relative au référendum d'initiative partagée afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur le fonctionnement du dispositif présenté dans cette circulaire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet



Pierre LAMBERT

